



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Charges deductibles

Question écrite n° 38454

Texte de la question

M Georges Chometon attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre de l'economie, des finances et de la privatisation, charge du budget, sur le fait que pour les salaries en activite les cotisations sociales, dont les sommes versees au titre de la retraite complementaire, sont deductibles du revenu imposable. En dehors de ce cas, le code des impots prevoit que les sommes versees pour les retraites complementaires a titre prive ne sont pas deductibles. En ce qui concerne les salaries licencies et mis en preretraite, dans la plupart des diverses conventions FNE les versements pour les retraites complementaires continuent a etre verses, tant pour la partie salariee que pour la partie patronale, et ce jusqu'a la retraite definitive. Il lui demande de lui indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement, afin de palier la discrimination dont sont victimes les licencies preretraites du FNE.

Texte de la réponse

Reponse. - national de l'emploi qui acquierent des points supplementaires au titre du regime de retraite complementaire des cadres, dans les conditions prevues par le paragraphe 4 de l'article 8 bis de l'annexe I a la convention collective nationale de retraite et de prevoyance des cadres du 14 mars 1947, sont autorises a deduire du montant brut des allocations qu'ils percoivent les versements faits pour cette acquisition, dans la limite globale fixee par l'article 83-2o du code general des impots. Cette mesure repond aux preoccupations de l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Chometon Georges](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38454

Rubrique : Impot sur le revenu

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 mars 1988, page 1330

Réponse publiée le : 9 mai 1988, page 1977